



vice-recteur
Mayotte

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté du 21 septembre 2018

Fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accueil de Mayotte

Le vice-recteur de Mayotte,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu, le Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu, l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Vu l'avis du comité technique de proximité de Mayotte en date du 17 septembre 2018,

Arrête :

Article 1er

La composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'accueil et de surveillance à Mayotte est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	Personnel		Administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
agents non titulaires exerçant des fonctions d'accueil et de surveillance	2	2	2	2

Article 3

L'arrêté précédant fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'accueil et de surveillance à Mayotte est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 5

Le vice-recteur de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait le 21 septembre 2018

